

## **VD\_OMNI GE.2015.0214 vom 14. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0214)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0214 du 14 juin 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0214 del 14 giugno 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Office de l'état civil du Nord vaudois | Recours contre une décision refusant d'entrer en matière sur une demande d'ouverture d'une procédure préliminaire de partenariat enregistré. La décision de l'officier de l'état civil refusant la demande d'ouverture d'une procédure préliminaire de partenariat enregistré par les recourants au motif qu'ils n'avaient pas produit de titre de séjour valable en faveur de l'un des recourants (ressortissant étranger dépourvu de titre de séjour valable), dans le délai imparti à cet effet ne viole pas le droit fédéral (voir la jurisprudence développée par le TF dans le cadre de l'art. 98 al. 4 CC relatif à l'obligation des fiancés non suisses d'établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire de mariage - cette jurisprudence peut être appliquée par analogie à la procédure préliminaire de partenariat enregistré lorsque les partenaires ne sont pas suisses; ATF 138 I 41 consid. 4). - La décision ne procède pas d'un formalisme excessif. Les recourants qui ont obtenu dans l'intervalle une tolérance de séjour en Suisse pour une durée de six mois peuvent déposer une nouvelle demande d'enregistrement de leur partenariat. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours, formé par deux personnes souhaitant faire enregistrer officiellement leur partenariat, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart, RS 211.231), est dirigé contre une décision rejetant la demande d'ouverture d'une procédure d'enregistrement. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). En effet, la jurisprudence considère que lorsque la Direction de l'état civil, qui est l'organe compétent au niveau du département, a participé à la procédure en donnant son avis dans un cas concret – c'est ce qui s'est produit dans le cas particulier –, la voie du recours administratif au département n'est plus disponible (cf. art. 31 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]; cf. arrêts GE.2014.0078 du 24 septembre 2014 consid. 1; GE.2012.0160 du 3 septembre 2013 consid. 1; GE.2012.0200 du 9 avril 2013). Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 LPA-VD). Les recourants ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité sont également remplies (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. Une nouvelle suspension de la procédure ne se justifie pas en l'espèce, l'affaire étant prête à être jugée.

#### **E. 2**

juillet 2015 qu'ils devaient s'adresser personnellement au SPOP (au guichet de l'avenue de Beaulieu à Lausanne, soit à la Division Etrangers) pour obtenir le cas échéant un titre de séjour en faveur de B.\_\_\_\_\_. Les explications contenues dans l'avis du 30 juin 2015 sur les démarches à entreprendre et le délai imparti à cet effet sont claires. Or, les recourants n'ont pas entrepris de démarches auprès du SPOP (Division Etrangers) avant le mois de janvier 2016. Ils ont par ailleurs attendu jusqu'au début du mois d'octobre 2015 avant de reprendre contact avec l'Office de l'état civil. A cette date, l'Officier de l'état civil était fondé à rendre une décision de non-entrée en matière sur la demande d'enregistrement du partenariat des recourants, le délai pour produire un titre de séjour valable pour B.\_\_\_\_\_ étant largement échu (ATF 138 I 41 consid. 4). Dans ces conditions, la décision de l'Officier de l'état civil du 20 octobre 2015 refusant la demande d'ouverture d'une procédure préliminaire de partenariat enregistré par les recourants au motif qu'ils n'ont pas produit de titre de séjour valable en faveur de B.\_\_\_\_\_ dans le délai imparti à cet effet ne viole pas le droit fédéral. Elle ne procède pas d'un excès de formalisme de la part de l'autorité intimée. Cela ne signifie toutefois pas que le droit de demander l'enregistrement du partenariat serait périmé. Les recourants ont obtenu dans l'intervalle un document délivré par le SPOP tolérant le séjour de B.\_\_\_\_\_ en Suisse pour une durée de six mois. Rien ne les empêche dès lors de déposer une nouvelle demande d'enregistrement de leur partenariat, étant précisé que l'autorité intimée relève expressément que l'échec de la première procédure n'entraînera pas à lui seul un refus d'entrer en matière sur une nouvelle demande. La situation juridique est donc claire et il ne se justifie pas de différer encore la décision sur le présent recours. En particulier, il n'est pas question pour le Tribunal, dans le cadre de cette procédure, de se prononcer sur le traitement, par l'Officier de l'état civil, de la nouvelle demande d'enregistrement et il n'y a pas lieu de donner suite à la requête des recourants tendant à ce que des instructions soient données à cet officier.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge des recourants qui succombent et il ne leur sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.